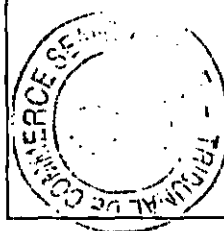


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*09177797\*



08 DEC. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :  
Dénomination(en entier) : **Ménages & Services**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : avenue du Bois le Comte, 20 - 4140 Sprimont

Objet de l'acte : constitution et nomination

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis URbin-Choffray, à Esneux, le 07.12.2009 en cours d'enregistrement il apparaît que :

1) Monsieur COUNE Thomas, Gilles, Olivier, né à Liège, le vingt et un octobre mille neuf cent quatre-vingt cinq, célibataire, domicilié à 4140 Sprimont, Avenue Bois le Comte 20.

2) Madame DELVIGNE Marie-Christine, née à Liège, le six juillet mil neuf cent soixante-deux, divorcée, domiciliée à 4052 Beaufays, Route de Beaufays, 130.

ont constitué entre eux la spri "Ménages & Services", comme suit (extraits) :

TITRE II : STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : FORME - DENOMINATION

La société est une société commerciale ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « Ménage & Services ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir :

1. la dénomination sociale ;

2. la forme juridique « Société Privée à Responsabilité Limitée » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;

3. l'indication précise du siège de la société ;

4. les mots écrits en toutes lettres « Registre des Personnes Morales » accompagnés de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivi du numéro d'entreprise.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à 4140 SPRIMONT, Avenue Bois le Comte 20.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- Toutes les activités « titres-services », et principalement le nettoyage à domicile y compris les fenêtres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, les services de course ménagère, la centrale pour les personnes moins mobiles ou âgées et le repassage hors du domicile de l'utilisateur, sans que cette énumération soit limitative.

- Elle peut notamment faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant amener son développement ou en faciliter la réalisation.

- Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

-La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

#### Article 4 : DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant en matière de modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

#### TITRE II : CAPITAL -- PARTS SOCIALES

##### Article 5 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,- euros).

Il est représenté par CENT QUATRE VINGT SIX (186,-) parts sociales « nominatives » sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/CENT QUATRE-VINGT SIXIEME (1/186) de l'avoir social.

Chaque part sociale a été libérée à concurrence de un tiers en espèces à la constitution.

Les fondateurs ont déclaré que l'intégralité des parts, soit les CENT QUATRE VINGT SIX part, ont été souscrites par eux-mêmes en espèce, au prix de CENT EUROS (100,- euros) chacune.

1. par Monsieur COUNE Thomas, prénommé, à concurrence de nonante-quatre parts sociales (94, ), soit neuf mille quatre cents euros (9.400,-eur) ;

2. par DELVIGNE Marie-Christine, prénommée, à concurrence de nonante-deux parts sociales (92, ), soit neuf mille deux cent euros (9.200,-eur);

Soit un total de cent quatre vingt six parts sociales représentant l'intégralité du capital social (186, ).

Ils déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée à concurrence de UN TIERS (1/3), par un versement en espèce qu'ils ont effectués sur un compte spécial portant le numéro 001-5982693-03 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque FORTIS, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENT EUROS (6.200,- euros).

##### Article 6 : AUGMENTATION DU CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

##### Article 7 : APPELS DE FOND

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que les associés ont souscrites.

L'associé qui, après un préavis de un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué dans un délai de un mois après avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer. Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans le délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social ou, si les associés sont assez nombreux, par la collectivité des associés.

##### Article 8 – CARACTERE DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social. Il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

##### Article 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

###### § 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

## § 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, à la valeur comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés. Jusqu'à l'approbation des comptes annuels du premier exercice social, cette valeur sera égale au montant nominal des parts ou, à défaut, à leur pair comptable.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

### Article 10 – REGISTRE DES ASSOCIES

Les cessions ou transmissions de parts seront inscrites avec leur date dans le registre des associés dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance. Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le(s) cessionnaire(s) dans le cas de cession entre vifs ; par le gérant et le(s) bénéficiaire(s) dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions et transmissions n'ont d'effet, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Des certificats d'inscription audit registre, signés par la gérance, sont délivrés aux associés qui le demandent. Ces certificats ne sont pas négociables.

### TITRE III : GERANCE – SURVEILLANCE

#### Article 11 : GERANCE

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par le ou les associé(s) agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralités, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Le ou les gérant(s) ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

#### Article 12 : VACANCE

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée délibérant comme en matière de modification des statuts pourvoit au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions du nouveau gérant.

#### Article 13 : POUVOIRS DU GERANT

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Lorsqu'un gérant a un intérêt opposé à celui de la société, il sera tenu de se conformer aux dispositions en la matière du Code des Sociétés qui stipule :

« Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en réfèrera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. »

#### Article 14 – EMOLUMENTS

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

#### Article 15 – SIGNATURES

Tous les actes engageant la société, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

#### Article 16 – REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un gérant peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise comme pour une modification des statuts.

#### Article 17 – CONTRÔLE

a) Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Ils sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et portent le titre de commissaire-reviseur.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe les émoluments garantissant le respect des normes établies par l'Institut des Experts Comptables. Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège.

A défaut de commissaire ou lorsque tous les commissaires sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, la gérance convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

b) Toutefois, si la société, pour le dernier exercice clôturé, répond aux critères énoncés à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, elle n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

Il en est de même pour la présente société s'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice qu'elle ne répondra aux critères précités.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, nonobstant toute stipulation contraire des statuts, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Dans cette hypothèse, le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé devra être mentionné dans les extraits d'acte et documents à déposer ou à publier dans la mesure où ils concernent les commissaires.

c) Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour justes motifs.

#### TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 18 – REUNION

a) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

b) Dans les autres cas, les associés représentent l'assemblée générale qui se réunit pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérant(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Il est tenu chaque année au siège social ou à l'endroit indiqué sur les convocations une assemblée ordinaire le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ; elles sont faites par le gérant, par lettre recommandée à la poste, adressée aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée. Il ne devra pas être justifié de convocations si tous les associés sont présents ou représentés.

##### Article 19 – REPRESENTATION

Tout associé, sauf s'il détient la totalité des parts sociales, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire prévu pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

##### Article 20 – BUREAU

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant présent le plus âgé ou, à défaut de ce dernier, par l'associé présent le plus âgé.

Le président désigne parmi les associés le secrétaire et les scrutateurs éventuels.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial et sont signés par le gérant et tous les associés présents. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont également consignées dans un registre spécial.

#### Article 21 – PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise.

#### Article 22 – NOMBRE DE VOIX

Chaque part donne droit à une voix. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

#### Article 23 – DELIBERATIONS

Sous réserve d'application des articles 267 et 279 du Code des sociétés, toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera pour un vote spécial, sur la décharge à accorder au(x) gérant(s).

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### TITRE V : EXERCICE ET ECRITURES SOCIALES – COMPTES ANNUELS

##### Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

##### Article 25 – ECRITURES SOCIALES

Le trente et un décembre de chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion, le tout conformément à la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Les comptes annuels accompagnés des pièces requises par la loi sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

##### Article 26 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net, il est prélevé chaque année tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

#### TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 27 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation se fera par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

##### Article 28 – PERTE DU CAPITAL

Si, par la suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'Assemblée Générale, si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

#### Article 29 – LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net ne sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

#### TITRE VII : DE L'ASSOCIE UNIQUE

##### Article 30 – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 237 et 344 du Code des Sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Dans ce cas, le Président du Tribunal de Commerce désignera un liquidateur à la requête de tout intéressé. Les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire sont d'application.

En cas de décès de l'associé unique, la société ne pourra poursuivre son objet social aussi longtemps que tous les héritiers et légataires ne se seront pas soumis aux dispositions de l'article 12 des statuts.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 31 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, fondé de pouvoirs ou liquidateur, élu, par les présentes, domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

##### Article 32 – DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés, la comparante entend s'y conformer entièrement.

En conséquence les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du code sont censées non écrites.

#### TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société étant constituée sous la condition suspensive du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce, les associés agissant en lieu et place de l'assemblée générale ont pris les décisions suivantes :

##### 1 – Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif de la présente société au Greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.

##### 2 – Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle est donc fixée en deux mille onze.

##### 3 – Plan financier

Avant lecture du présent acte, les comparants ont remis au Notaire soussigné le plan financier prévu par l'article 215 du Code des Sociétés, signé de lui.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré son attention sur les conséquences de l'article 229, 5° du Code des Sociétés, relatif à la responsabilité du fondateur en cas de création de la société avec un capital manifestement insuffisant.

##### 4 – Reprise d'engagements

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier décembre deux mille neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

##### 5 – Nomination d'un gérant non statutaire

Les associés décident de fixer le nombre de gérants à deux et appellent à cette fonction Madame DELVIGNE Marie-Christine et Monsieur COUNE Thomas, qui acceptent et déclarent sur l'honneur qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction d'exercer cette fonction et qu'aucune décision judiciaire à son encontre ne s'oppose à celle-ci.

Madame DELVIGNE Marie-Christine et Monsieur COUNE Thomas sont nommés en qualité de gérant non statutaire et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat est réputé gratuit sauf disposition particulière prise par l'assemblée générale au moment de l'approbation des comptes annuels.

##### 6 – Contrôle

Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

##### 7 – Mandat

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

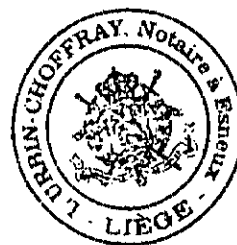
## Volet B - Suite

Les comparants donnent en outre mandat à Monsieur COUNE Philippe, précité, pour la rédaction de tous formulaires et/ou l'accomplissement toutes déclarations ou démarches en vue de l'accomplissement parfait des décisions prises ci-avant, de leur publication et de leur rectification éventuelle sans devoir en justifier.

Pour extrait analytique conforme,

Le notaire Louis Urbin-Choffray,

Déposée en même temps une expédition conforme de l'acte du 07.12.2009, délivrée dans le seul but du dépôt au greffe du tribunal de commerce.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature